



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
MAIRIE DE FINHAN  
82700  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie sur le domaine public communal.**

Le Maire de la Commune de FINHAN,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R610-5 et R635-1
- Considérant les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie ;
- Considérant que l'exercice de ce pouvoir de police du Maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du code générale des collectivités territoriales ;
- Considérant la définition des poteaux et bornes d'incendies comme étant des installations spécifiques d'utilité publiques destinées à la lutte contre l'incendie et au gestionnaire d'eau potable ;
- Considérant que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable ;
- Considérant que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur ;
- Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dument autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dument autorisée sauf autorisation express.

**ARTICLE 2** : l'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire

**ARTICLE 3** : en cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. Le Commandant de Gendarmerie de Montech,



Le 16 mai 2022  
Le Maire,  
Jean-François FERNANDEZ

